

---

## ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

---

### DROITS ET FRAIS EXIGIBLES EN VERTU DU REGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES EN MILIEU HYDRIQUE

#### AVIS D'INDEXATION

Conformément aux dispositions de l'article 299 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique* (chapitre S-34.1, r.1), le ministre publie, ci-après, un tableau des montants des droits et des frais exigibles indexés au 1<sup>er</sup> avril 2025, selon le même taux résultant de l'application de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001). Le taux d'indexation applicable correspond à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux d'indexation de ces droits et frais au 1<sup>er</sup> avril 2025 est de 2,85 %.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les montants à un seuil inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation. Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les indexations annuelles sont reportées et cumulées jusqu'à ce que les montants exigibles comportent une décimale de 0,5 ou plus.

#### **Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1)**

#### **Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique (chapitre S-34.1, r.1)**

Articles visés	Description	Montants exigibles pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026
39 al. 1 (5°)	Droits d'une demande d'autorisation de levé géophysique	1 253,00 \$
56	Droits d'une demande d'autorisation de levé géochimique	1 253,00 \$
59 (4°)	Droits d'une demande d'autorisation de sondage stratigraphique	5 382,00 \$
112 (5°)	Droits d'une demande d'autorisation de forage	5 382,00 \$
164 (3°)	Droits d'une demande d'autorisation de compléTION	3 107,00 \$
189 (2°)	Droits d'une demande d'autorisation de reconditionnement	5 382,00 \$
238 (2°)	Droits d'une demande d'autorisation de fermeture temporaire de puits	2 502,00 \$
264 al. 2	Droits d'une demande d'autorisation de fermeture définitive de puits	3 255,00 \$
296 al. 1	Frais pour l'analyse du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site	1 593,00 \$
296 al. 2	Frais pour l'analyse d'une révision du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site	795,00 \$

297 al. 1	Frais pour l'analyse en vue de la délivrance du certificat de libération prévu à l'article 112 de la Loi	714,00 \$
297 al. 2	Frais pour les inspections en vue de la délivrance du certificat de libération prévu à l'article 112 de la Loi	2 423,00 \$
298	Frais d'un avis écrit de non-respect des dispositions de la Loi ou du règlement	609,00 \$

Québec, le 17 mars 2025

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,



CHRISTINE FRÉCHETTE